RCS: EVRY

Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01137

Numéro SIREN : 894 681 949 Nom ou dénomination : TPBG

Ce dépôt a été enregistré le 03/03/2021 sous le numéro de dépôt 3946

Célestin LIVOUCK

Commissaire aux comptes Membre de la Compagnie Régionale des Commissuires aux comptes de Paris

6 rue TACLET - 75020 PARIS

e-mail: Icconseils awanadoo fr fel 01 40 30 59 91 Telecopie 01 40 30 57 30

RAPPORT D'EVALUATION

Evaluation faite conformément à la demande de l'actionnaire unique de la SAS-U TPBG du 04 FEVRIER 2021.

1-EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE Monsieur BOZKURT Fuat

A décidé de la constitution d'une SAS-U dénommée TPBG au capital de 18.000,00 euros, dont le siège social sera 13, avenue du Général de Gaulle 91450 SOISY SUR SEINE, et l'actionnaire unique possédant:

Monsieur BOZKURT Fuat1000 actions

Soit un total de.....1000 actions

Pour la constitution de ce capital, l'actionnaire unique a décidé de faire des apports en nature pour une valeur de 15.000,00 euros, le solde 3000 euros étant des apports en numéraire.

2-DESCRIPTION-EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS

L'actionnaire unique apporte à la société des biens payés par ses deniers personnels constitués d'éléments corporels pour un montant de 15.000,00 euros comprenant :

M. BOZKURT Fuat : Un véhicule utilitaire de la marque Mercedes Vito 109 CDI, date de 1ere mise en circulation 24/04/2006, immatriculé AX-492-FT, numéro dans la série du type WDF63960113229724, dans un état général correct, évalué à la somme de 5.500,00 euros ; Un second véhicule de la marque RENAULT Clio, date de 1ere mise en circulation 03/10/2016, immatriculé EF-553-TA, numéro dans la série du type VF15RBF0A56563387, évalué à la somme de 9.500,00 euros.

En date du 20 février 2021, je me suis rendu au siège de la société aux fins de procéder à la vérification des biens, en plus des pièces justificatives de propriété qui m'ont été fournies.

Les quantités et la qualité des biens sont conformes aux descriptions figurant sur les justificatifs de propriété.

3-VERIFICATIONS EFFECTUEES ET APPRECIATION

Mes diligences ont été effectuées dans le cadre d'un éxamen limité, j'ai pu me rendre compte de la réalité des biens apportés et en apprécier l'évaluation.

4-CONCLUSION

Je n'ai pas d'observations à formuler sur la valeur des apports décrits ci-dessus, et estime que leur valeur globale peut être arrêtée à la somme de 15.000,00 euros (Quinze mille euros) détaillée ainsi

Monsieur BOZKURT Fuat15.000,00 €

Total des apports en nature......15.000,00 €

Fait à PARIS, le 23 février 2021

Julia Light Control of the Control o JUNIMISSAIRE AUX COMPTES Membre de la CRCC de PARIS

HE TACLET 75020 PARIS 01 40 30 59 94 Fax : 01 40 30 57 30

"SIRET : 351 230 313 00071 email:\egonaeiis@wanadoo.fr

Siret: n° 351 230 313 000 55

TPBG

SAS-U en formation au capital de 18.000 Euros
Siège:
13 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE
91450 SOISY SUR SEINE

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

 Monsieur BOZKURT Fuat né le 25 octobre 1986 à Nizip (Turquie), de nationalité TURQUE,

demeurant au 13 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE 91450 SOISY SUR SEINE, France

a souscrit au 100% du capital social constitué de 1000 actions

SOIT UN TOTAL DE 1000 ACTIONS CONSTITUANT LE CAPITAL SOCIAL DE LA SAS-U pour un montant de 18.000,00 euros entièrement libéré.

Fin de liste...

A RIS-ORANGIS, le 25 février 2021

M. BOZKURT Fuat



DEPOT DE CAPITAL S.A.S.U

CERTIFICAT

La BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, représentée par Madame Clavel Fabienne agissant en qualité de Conseiller de Clientèle de Professionnels de l'Agence.

CERTIFIE qu'il a été déposé à l'Agence de Athis Paray au compte spécial bloqué numéro: 23488317833, ouvert au nom de la S.A.S.U en formation dénommée TPBG dont le Siège Social sera établi à SOISY SUR SEINE 91450, 13 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE, la somme de : 3000 €, représentant (1)

x le montant du capital social souscrit en numéraire.
ou
☐ la partie libérée du capital social souscrit en numéraire.

Fait EN DEUX EXEMPLAIRES, dont deux ont été remis au client

A Athis-Mons, le 02 février 2021

Le Conseiller de Clientèle de Professionnels

FABIENNE CLA

BANQUE POPULAIRE
RIVES DE PARIS

(1) Cocher la case concernée

TPBG

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉES A ACTIONNAIRE UNIQUE AU CAPITAL SOCIAL DE 18.000 EUROS

STATUTS

Le soussigné :

Monsieur BOZKURT Fuat
 né le 25 octobre 1986 à Nizip en Turquie,
 de nationalité Turque,
 demeurant au 13, avenue du Général de Gaulle 91450 SOISY SUR SEINE, France

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'il a décidé de constituer :

P'F

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1er - FORME

Il est formé par le soussigné une société par actions simplifiée à actionnaire unique, qui sera régle par les présents statuts, par le code de commerce, ainsi que par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

Travaux de Voirie Réseaux Divers et de maçonnerie et plus généralement, tous travaux publics et de gros œuvre ou de second œuvre du bâtiment.

L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la présidence, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la société est : TPBG

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents ómanant de la société, la dénomination sociale et/ou sigle doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE ou des initiales "S.A.S." ou « S.A.S.U. » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 13 avenue du Général de Gaulle 91450 SOISY SUR SEINE

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la présidence et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 01 Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 Décembre 2021.

TITRE II
CAPITAL - actions

Article 7 – APPORTS Montant et modalités des apports

Les apports constitutifs du capital social ont été effectués de la façon suivante :

R. P.

DESCRIPTION DES APPORTS EN NUMERAIRE

- M. BOZKURT Fuat	
apporte la somme de	3.000,00 EUROS

MONTANT TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE : 3.000,00 EUROS

La somme de 3.000,00 EUROS est versée sur un compte bloqué ouvert au nom de la société en formation, auprès de la banque BANQUE POPULAIRE RIVE DE PARIS, à l'Agence d'Athis Paray sur un compte spécial bloqué numéroté 23488317833 ouvert au nom de la société en formation.

DESCRIPTION DES APPORTS EN NATURE

- M. BOZKURT Fuat apporte sous les garanties de fait et de droit, des matériels servant à l'exploitation de la société :

MONTANT TOTAL DES APPORTS EN NATURE: 15.000 Euros

Ainsi que le stipule la loi, les actionnaires restent solidaires à l'égard des tiers, de la valeur estimée des apports en nature pendant 5 années, et précisent qu'ils ont eût recours à un commissaire aux apports et dont le rapport sera établi et déposé au greffe du tribunal de commerce lors des formalités d'immatriculation de la société.

MONTANT TOTAL DES APPORTS: 18.000 Euros

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX HUIT MILLE (18.000) Euros. Il est divisé en MILLE (1000) actions de DIX HUIT (18) euros chacune, attribuées aux actionnaires en proportion de leurs apports, à savoir :

- M. BOZKURT Fuat	1000 Actions
	1000 Actions

TOTAL DES ACTIONS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL: 1000 Actions

Les associés déclarent que les actions ainsi créées sont souscrites et libérées en totalité par les associés et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

ARTICLE 9: Modification du capital

Le capital social peut-être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par les actionnaires statuant dans les conditions de l'article 18 ci-après.

ARTICLE 10: Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 11: Cessions des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires. Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 12 : Clauses particulières relatives au transfert des actions et autres Agréments

B,F

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée par le Président, lequel doit apprécier si le transfert envisagé est conforme à l'intérêt social, dans les conditions ci-après :

Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution est également soumis à agrément.

Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il contient l'indication des noms, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au RCS et le ressort du greffe, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de 60 jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des actionnaires pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions.

Il peut également consulter les actionnaires par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans la cession notifiée à la société.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 2 mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse d'agréer la cession, le cédant peut, dans les 15 jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les actionnaires doivent, dans le délai de 3 mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'experts dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

A défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'actionnaire le plus âgé, et si le président est l'actionnaire le plus âgé, par le second actionnaire le plus âgé.

ARTICLE 13 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera imposable à la société, qu'à expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est

B,P.

4

réservé à l'usufruitier. Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 14 : Nomination et pouvoirs du Président

La société est administrée par un Président associé ou non. En cas de pluralité d'associés, le Président est nommé par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social. Dans ses rapports avec les associés, le Président peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société. Vis-à-vis des tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve de ceux que la loi attribue aux associés. Le Président peut sous sa responsabilité personnelle conférer toutes délégations spéciales ou temporaires à tout mandataire de son choix pour des opérations déterminées.

Les actionnaires nomment en qualité de Président :

Monsieur BOZKURT Fuat, né(e) le 25 octobre 1986 à NIZIP (99-Turquie), de nationalité TURQUE, demeurant au 13 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE 91450 SOISY SUR SEINE

qui accepte cette première fonction au sein de la société et remercie la collectivité des associés pour la confiance accordée. En outre, il déclare n'être frappée d'aucune interdiction, ni de sanction susceptible de lui empêcher d'exercer pleinement sa fonction.

Pour la durée indiquée ci-contre : Durée indéterminée

Sa rémunération sera votée ultérieurement.

ARTICLE 15 : Durée des fonctions de Président

Le Président peut être nommé pour une durée indéterminée. Le Président peut renoncer à sa fonction en prévenant le ou les associés trois mois à l'avance, le Président est toujours révocable par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire des associés, représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 16: Autres organes dirigeants

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions, et sa rémunération sont déterminés par les statuts, ou par assemblée générale. Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président ou d'actionnaires détenteurs d'au moins 20%du capital de la société. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attribution.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 17 : Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de30 jours à compter de la conclusion desdites conventions. Ils informent généralement également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

A l'occasion de la consultation des actionnaires sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

B.F.

Les interdictions prévues à l'article 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 18 : Décisions des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, ce qui implique une réunion physique des actionnaires en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

ARTICLE 18-1 : assemblée ordinaire

M. J. J. J. Samurankina	Lettre RAR
Mode de convocation	Annuelle
Périodicité de communication	9 joure
Délai de convocation	Cià de social
Lieu de réunion	Siege social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour	President
Mode de consultation.	Consultation ecrite par courner
Procès-verbal & Registre	Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence	Oui
Présidence de l'assemblée	Président
Presidence de l'assemblee	Majorité des 2/3
Règle du quorum	Main levée
Mada de constin pour les présents ou representes	Viairi-levee
Perrécentation	Uniquement entre actionnaires
Vista mar producation	Ellyof a all formation
Tous les documents consultables au siège social et mis à dis	position des actionnaires sont ceux requis
par la loi.	

ARTICLE 18-2 : assemblée extraordinaire

Mode de convocation	Lettre RAR
Périodicité de communication Délai de convocation	8 jours
Lieu de réunion	Siege social Président
Mode de consultation	Consultation ecrite par courrier
Procès-verbal & Registre Etablissement d'une feuille de présence	Oui
Présidence de l'assembléeRègle du quorum	Majorité des 2/3
Mode de scrutin pour les présents ou représentés	lviain-ievee
Vote par procuration	Envoi d'un formulaire
Tous les documents consultables au siège social et mis à disp par la loi.	DOSILION DES ACTIONNAITES SONT COUX TOQUIO

ARTICLE 19 : Consultation et informations facultatives des actionnaires en assemblée ordinaire

Mode de convocation	Selon besoin8 jours8 joursSiège socialPrésidentConsultation écrite par courrierObligatoireOuiPrésidentUnanimité .Main-levée
Représentation	Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration	.Envoi d'un formulaire



6

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 20 : Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 21 : Contrôle des comptes Commissaire aux comptes

- 1- Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective ordinaire des actionnaires, suivant le cas. En outre, cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social. Dès lors que les seuils définis par la réglementation en vigueur sont atteints, la désignation d'un commissaire est obligatoire.
- 2- Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier.

Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'actionnaire unique ou par décision ordinaire des actionnaires.

3- Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 22 : Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 23: Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des actionnaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation

Les actionnaires qui décident de la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement

Si la société ne comprend plus qu'un seul actionnaire, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 24: Contestation

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et les représentants légaux de la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à l'arbitrage.

ARTICLE 25 : Engagement pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires. Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les actionnaires ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS, mandat exprès est donné au président ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements précisés en annexe.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles 210-6 de la loi 2002-420 du 15 Mai 2001, et 74, alinéa 3, du décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 26: Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge delà société.

ARTICLE 27: Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social

Fait à Ris-Orangis, le 25 février 2021

en autant d'originaux que nécessaire, dont un exemplaire pour l'enregistrement et un exemplaires pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

Le Président-Actionnaire M. BOZKURT Fuat



TPBG

SAS-U en formation au capital de 18.000 Euros

Siège:

13, avenue du Général de Gaulle 91450 SOISY-SUR-SEINE

ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ

Monsieur BOZKURT Fuat, agissant en qualité de fondateur et Président de la S.A.S-U TPBG, est autorisée à engager pour le compte de la société en formation les actes ci-dessous qui seront repris par la société après son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés :

- -Ouverture d'un compte bancaire et dépôt du capital social
- nomination d'un commissaire aux apports pour évaluation des apports en nature
- Abonnements divers, assurances...
- Faire toutes formalités et toutes opérations légales en vue de l'immatriculation de la société

Fait à RIS-ORANGIS, le 25 FEVRIER 2021

Le Président-Actionnaire

M. BOZKURT Fuat /

C'élestin LIVOUCIC

Commissaire aux comptes Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de Puris

6 rue TACLET - 75020 PARIS

e-mail: leconseils @wanadoo.fr

Tel 01 40 30 59 91 - Télécopii 61 40 30 57 30

RAPPORT D'EVALUATION

Evaluation faite conformément à la demande de l'actionnaire unique de la SAS-U TPBG du 04 FEVRIER 2021.

1-EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE Monsieur BOZKURT Fuat

A décidé de la constitution d'une SAS-U dénommée TPBG au capital de 18.000,00 euros, dont le siège social sera 13, avenue du Général de Gaulle 91450 SOISY SUR SEINE, et l'actionnaire unique possédant:

Monsieur BOZKURT Fuat1000 actions

Soit un total de.....1000 actions

Pour la constitution de ce capital, l'actionnaire unique a décidé de faire des apports en nature pour une valeur de 15.000,00 euros, le solde 3000 euros étant des apports en numéraire.

2-DESCRIPTION-EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS

L'actionnaire unique apporte à la société des biens payés par ses deniers personnels constitués d'éléments corporels pour un montant de 15.000,00 euros comprenant :

M. BOZKURT Fuat : Un véhicule utilitaire de la marque Mercedes Vito 109 CDI, date de 1ere mise en circulation 24/04/2006, immatriculé AX-492-FT, numéro dans la série du type WDF63960113229724, dans un état général correct, évalué à la somme de 5.500,00 euros ; Un second véhicule de la marque RENAULT Clio, date de 1ere mise en circulation 03/10/2016, immatriculé EF-553-TA, numéro dans la série du type VF15RBF0A56563387, évalué à la somme de 9.500,00 euros.

En date du 20 février 2021, je me suis rendu au siège de la société aux fins de procéder à la vérification des biens, en plus des pièces justificatives de propriété qui m'ont été fournies.

Les quantités et la qualité des biens sont conformes aux descriptions figurant sur les justificatifs de propriété.

3-VERIFICATIONS EFFECTUEES ET APPRECIATION

Mes diligences ont été effectuées dans le cadre d'un examen limité, j'ai pu me rendre compte de la réalité des biens apportés et en apprécier l'évaluation.

4-CONCLUSION

Je n'ai pas d'observations à formuler sur la valeur des apports décrits ci-dessus, et estime que leur valeur globale peut être arrêtée à la somme de 15.000,00 euros (Quinze mille euros) détaillée ainsi

Monsieur BOZKURT Fuat15.000,00 €

Total des apports en nature......15.000,00 €

Fait à PARIS, le 23 février 2021

LUMINISCAIRE AUX COMPTES Memble de la CRCC de PARIS JE TACLET 15020 PARIS 01 40 30 89 94 Fax: 01 40 30 57 30

JUCA Célestin

SIRET: 361 230 313 00071 email:\epenselis@wanadoo.fr

Siret: n° 351 230 313 000 55